

RETOURS SUR LA RENCONTRE 36 000 POUR LE TRI DU 14 DECEMBRE 2017 A EVIAN - Sport & Culture : Comment organiser un événement éco-responsable dans ma commune ?



Le cadre de vie, et en particulier le tri sélectif, représente la plus forte attente des habitants vis à vis de leur maire (*Les mots du Maire*, AMF, novembre 2013). En effet, 67% des habitants placent l'amélioration du cadre de vie en première compétence des élus (*Enquête Viavoice*, mars 2014). Le maire est donc le premier référent des habitants et le prescripteur légitime du geste de tri.

Pour répondre aux attentes des citoyens sur ces sujets, CITEO et l'AMF ont décidé de lancer le programme **36 000 pour le tri** : depuis 2012, 112 réunions ont été organisées dans toute la France afin de partager expériences et initiatives locales entre les maires sur les thématiques relevant de leurs responsabilités et touchant aux questions environnementales.

Nicolas RUBIN, Président de l'Association des Maires, Adjoints et Conseillers départementaux de Haute-Savoie et Maire de Chatel a invité le 14 décembre 2017 les élus de Haute-Savoie à participer à la dernière rencontre du programme 36 000 pour le tri qui s'est tenue à Evian-les-Bains, sur le site sur le site d'embouteillage de l'eau naturelle evian® et sur la thématique Sport & Culture - *Comment organiser un événement éco-responsable dans ma commune ? (dispositif de tri adapté, vaisselle réutilisable, approvisionnement, mobilité, communication, etc.)*.

Les participants à cette rencontre ont pu bénéficier d'une visite commentée de la chaîne d'embouteillage des eaux d'evian® et ont pu échanger et partager les solutions innovantes existantes en matière de l'appropriation de l'espace public par les habitants et du maintien de la propreté de leur cadre de vie.



Pour en savoir plus sur la rencontre et le programme **36 000 pour le tri**, rendez-vous sur www.36000pourletri.fr, le site de référence des initiatives locales en faveur du développement durable.



Info PLF 2018

(source : Maire-info 21/12/2017)

Le projet de loi de finances pour 2018 a été adopté par l'Assemblée Nationale en lecture définitive le 21 décembre dernier.

Ce texte confirme tout d'abord la **réforme de la taxe d'habitation, supprimée de manière progressive** (par tiers chaque année) jusqu'en 2020 où la suppression sera totale pour 80 % des ménages. **Une compensation à « l'euro près » pour les communes est promise par le gouvernement, qui a également confirmé que la liberté de taux serait maintenue.**

La mise en place de la **réduction du loyer de solidarité sera finalement progressive**. Son montant devrait être de 800 millions d'euros en 2018 et 2019, puis de 1,5 milliard d'euros en 2020, avec pour objectif de compenser la baisse du même ordre des APL perçues par les locataires HLM, qui est donc répercutée sur les organismes HLM.

Conformément aux annonces du gouvernement, **il n'est pas programmé en 2018 de baisse de la DGF, mais une contractualisation entre l'État et les 340 collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement sont les plus fortes**. Une augmentation de 210 millions d'euros des enveloppes destinées à la péréquation au sein de la DGF est également prévue : + 110 millions d'euros pour la DSU, + 90 millions pour la DSR et + 10 millions pour les départements. Si le FPIC est maintenu à 1 milliard d'euros en 2018, le FSRIF est majoré de 20 millions d'euros et s'élèvera à 330 millions d'euros.

Côté investissement, la **dotation d'équipement aux territoires ruraux** passe à 1,046 milliard d'euros alors que la dotation de soutien à l'investissement local s'élève à 615 millions d'euros. Enfin, la **ponction sur les Agences de l'eau** serait fixée à hauteur d'un montant compris entre 240 et 260 millions d'euros pour l'Agence française pour la biodiversité et entre 30 et 37 millions d'euros pour l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Par ailleurs, le second projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2017, adopté définitivement hier à l'Assemblée, intègre les **nouvelles modalités du prélèvement à la source, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2019**, soit un an après la date initialement prévue.

MANIFESTATIONS SPORTIVES NON MOTORISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE – Des changements depuis le 14 décembre

Le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives a prévu de passer à un régime de déclaration, notamment, pour les compétitions sans véhicule terrestre à moteur ayant lieu sur la voie publique.

Toutefois, les concentrations et manifestations qui ont fait l'objet d'une autorisation avant la date de publication du décret (soit le 14 décembre) restent régies par les dispositions en vigueur à la date de délivrance de cette autorisation. Il en est de même pour les manifestations et concentrations qui doivent se dérouler dans les quatre mois suivant la publication du décret.

Ainsi l'article R 331-6 du code du sport précise que :

« Sont soumises à déclaration les manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui :

1° Soit constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ;

2° Soit constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants ».

>>> Manifestation sans classement

L'organisation d'une manifestation sportive sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de 100 participants (randonnées pédestres, rallye cycliste, etc.) qui se déroule en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique est soumise à déclaration au moins un mois avant la date prévue :

- en préfecture ;
- ou en mairie lorsque la manifestation se déroule sur une seule commune.

Lorsque la manifestation compte moins de 100 participants, aucune formalité n'est requise.

>>> Compétition chronométrée

L'organisation d'une manifestation sportive consistant en des épreuves, courses ou compétitions chronométrées se déroulant en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique est soumise :

- à l'avis de la fédération sportive délégataire concernée ;
- et à déclaration en mairie ou en préfecture. La déclaration, accompagnée de l'avis favorable de la fédération sportive, doit être effectuée au moins 2 mois avant la date prévue auprès du maire si la manifestation se déroule sur une seule commune, ou du préfet de département, si la manifestation se déroule sur plusieurs communes d'un même département.

Pour en savoir plus : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Demarches-administratives/Manifestations-sportives-culturelles-ou-festives>.

LEGALISATION DE SIGNATURE - Quelles obligations pour le maire ?

Le maire est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connus de lui, ou accompagné de deux témoins connus (art. L 2122-30 du CGCT).

Il peut, en l'absence (ou empêchement) de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux (art. R 2122-8 du CGCT). Le maire est tenu de légaliser la signature d'un de ses administrés en l'absence de tout motif susceptible de justifier légalement un refus (CE, 18 mars 1955, Cardinaël).

Par exemple, une légalisation peut être refusée dans les cas suivants :

- l'écrit sur lequel est apposée la signature n'est pas rédigé en français,
- l'écrit est injurieux ou susceptible de porter préjudice à des tiers,
- l'écrit est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public,
- la légalisation de la signature est de la compétence d'une autre autorité, ainsi la légalisation des actes qui émanent d'une autorité française et qui sont destinés à être produits à l'étranger relève de la compétence des chefs de poste consulaire (art. 4 du décret n°2007-1205 du 10 août 2007),
- la légalisation de la signature est sollicitée sur une page blanche,
- la légalisation de la signature est sollicitée sur un dossier médical ...

L'administré doit s'adresser à la mairie de son domicile et présenter la pièce à légaliser, accompagnée d'une pièce d'identité sur laquelle figure sa signature. A défaut de pièce d'identité, la personne souhaitant obtenir la légalisation de sa signature doit être accompagnée de deux témoins munis de leurs pièces d'identité. Au regard des pièces qui lui sont présentées, le maire ou son délégataire effectue la légalisation de la signature apposée en sa présence.

Cette action ne vise qu'à reconnaître matériellement la signature et à authentifier la qualité du signataire et non à certifier l'acte lui-même. La légalisation de la signature n'engage donc pas la responsabilité de la collectivité sur le contenu de l'acte.

NB : Les authentications d'actes médicaux sont faites par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS). Les certifications d'actes sous seing privé à caractère commercial ou industriel sont faites, uniquement si ces documents sont destinés à être présentés à l'étranger, à la chambre de commerce et d'industrie (CCI).

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – Augmentation de la CSG au 1^{er} janvier 2018 et indemnité compensatrice versée aux fonctionnaires et contractuels de droit public

Afin de compenser la hausse de la CSG de 1,7 points au 1^{er} janvier 2018, le gouvernement a décidé qu'une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui induit par la hausse de la CSG sera versée aux fonctionnaires et contractuels de droit public par leurs employeurs (Etat, hôpitaux, collectivités territoriales et EPCI).

Cette indemnité doit être mise en œuvre par les maires et présidents d'EPCI sur les payes de janvier 2018.

Une note d'information du gouvernement du 14 décembre 2017 détaille les modalités de calcul et de versement de cette indemnité.

La circulaire du 14 décembre 2017 est disponible en ligne :
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/12/cir_42828.pdf

STATUT DE L'ELU – Déclaration par les collectivités des sommes versées aux élus en 2017

[Consulter la note de la DGFIP du 28 novembre 2017 - Imposition des indemnités de fonction des élus locaux à compter du 1er janvier 2017](#)

Attention : les élus ne devront pas servir la case «abattement spécifique » qui est réservée aux journalistes et aux assistants maternels.

Depuis le 1er janvier 2017, et conformément à l'article 10 de la loi de finances pour 2017, les indemnités de fonction perçues par certains élus locaux ne font plus l'objet d'un prélèvement à la source. L'ensemble des indemnités perçues en 2017, qui seront déclarées en 2018, sont imposables, avec l'ensemble des revenus du foyer, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun, avec cependant la déduction d'un montant correspondant à la fraction représentative de frais d'emploi, désormais appelée « **allocation pour frais d'emploi** ».

Attention : du côté des collectivités, pour la déclaration en 2018 à la DGFIP des sommes versées à leurs élus en 2017, ces dernières devront déclarer le montant imposable des indemnités **sans déduire l'allocation pour frais d'emploi**.

Elles doivent de ce fait bien informer les élus concernés que la fraction représentative des frais d'emploi n'a pas été déduite et **qu'il leur appartiendra de corriger eux-mêmes directement le montant pré rempli en cases 1AP (déclarant) ou 1BP (conjoint) de la déclaration de revenus 2017**.

En effet, si les collectivités ne devront pas déduire l'allocation pour frais d'emploi dans leur déclaration à la DGFIP, les élus gardent le bénéfice de cette exonération, prévue au 1^o de l'article 81 du code général des impôts, qui s'applique de plein droit et sans qu'ils ne soient tenus de justifier de l'affectation effective de leur rémunération au paiement de frais professionnels à due concurrence. Cette exonération se cumule, par ailleurs, avec la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels. Néanmoins, en cas d'option pour la déduction des frais professionnels correspondants à l'activité de l'élu pour leur montant réel et justifié, la déduction de la fraction représentative de frais n'est pas applicable.

Ainsi, les élus locaux titulaires en 2017 d'un seul mandat donnant lieu à indemnité pourront déduire de leur revenu imposable un montant pouvant aller jusqu'au montant de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants, soit depuis le 1^{er} février 2017, 17 % de l'indice brut 1022, c'est à dire 7 896,14 €/an. En cas de cumul de mandats donnant lieu à indemnités, l'élu pourra déduire une somme pouvant aller jusqu'à une fois et demie ce même montant, soit 11 844,21 €/an.

En cas de début ou de fin de mandat en 2017, le montant déductible doit être ajusté en conséquence selon les règles précisées par le BOFIP ([BOI RSA CHAMP 20-10-20](#) § 250).

La déduction s'applique sur le montant des indemnités nettes des cotisations sociales et de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG), avant application de la déduction pour frais professionnels (déduction forfaitaire ou frais réels), et dans la limite de ce montant.

Il est précisé que ces modalités déclaratives concernent également les collectivités qui auraient déduit, par erreur, sur les bulletins de paie (ou tout document en tenant lieu) établis depuis le 1er janvier 2017, le cas échéant, du montant net imposable mensuel des indemnités versées, le montant de la fraction représentative de frais de mandat.

SERVICES PUBLICS – Réforme du stationnement payant sur voirie

Adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la décentralisation du stationnement payant sur voirie implique notamment la **création d'une redevance d'occupation du domaine public gérée de manière décentralisée et la suppression de l'amende pénale forfaitaire de 17 €.**

L'objectif de la réforme est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public du stationnement incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement par un renforcement de la surveillance. Pour cela, le système passe d'une organisation pénale identique sur l'ensemble du territoire à une organisation locale au moyen de la décentralisation et de la dépénalisation du stationnement payant sur voirie.

Pour ce faire, **le caractère payant du stationnement est déconnecté du champ de la police municipale, et devient une question domaniale.** L'utilisateur ne s'acquitte plus d'un droit de stationnement institué par le maire, mais d'une **redevance d'utilisation du domaine public relevant de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité s'il y est autorisé par ses statuts.**

Le maire ou le président de l'EPCI (en cas de transfert des pouvoirs de police du stationnement) demeure compétent pour déterminer par arrêté les lieux, les jours et les heures où le stationnement est réglementé.

L'amende pénale disparaît. **La nature domaniale de la redevance permet de proposer à l'utilisateur le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte :**

- soit **au réel** si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée ;
- soit **un tarif forfaitaire**, sous la forme d'un forfait de post-stationnement (FPS), dans le cas contraire. Un avis de paiement à régler dans les trois mois est alors notifié.

Pour contester le FPS, l'utilisateur doit, avant de saisir le juge, déposer un Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois qui suit l'émission du FPS auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement.

Passé le délai de trois mois après notification du FPS, si ce dernier reste impayé, on passe alors en phase de recouvrement forcé des sommes dues par le biais de l'émission d'un titre exécutoire. Ce dernier mentionne le montant du forfait impayé et de la majoration due à l'État.

Consulter l'intégralité du guide en ligne sur notre site internet : www.maires74.asso.fr.

[GUIDE A CONSULTER SUR NOTRE SITE INTERNET](#)



Ce guide a pour objectif de présenter aux collectivités territoriales des recommandations pour la mise en œuvre de cette réforme qui comporte de profondes évolutions des procédures administratives, sur le plan juridique, technique, organisationnel, financier et réglementaire.

Cet ouvrage collectif a été réalisé en collaboration avec des associations d'élus, des représentants de la profession du stationnement et le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).